

LE CONSEIL DE L'ORDRE

8, RUE DU GRAND-CHÊNE
CASE POSTALE 7056
CH - 1002 LAUSANNE

TÉL : 021 311 77 39
FAX : 021 311 77 49

info@oav.ch
www.oav.ch

Par courriel à : emmanuelle.seingre@vd.ch

Département de l'économie, de l'innovation,
de l'emploi et du patrimoine - Secrétariat
général

A l'att. de Mme Emmanuelle Seingre
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, 5 décembre 2022

Consultation fédérale : Modification de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux

Madame la Conseillère juridique,

Au nom de l'Ordre des avocats vaudois (OAV) et dans le délai imparti pour ce faire, je reviens ici sur votre correspondance du 25 octobre 2022 nous invitant à vous faire part de nos observations en relation avec la modification de l'Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (AP-OPCC).

Non sans vous remercier de nous avoir invités à nous déterminer, je vous livre ci-dessous le fruit des travaux menés par la Commission de droit bancaire de l'OAV, sous l'égide de son Président Me Patrick Michod.

* * *

En préambule, il est précisé que cette modification fait suite à l'adoption, le 17 décembre 2021, de la nouvelle loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) visant à créer une nouvelle catégorie de fonds, à savoir les « Limited Qualified Investor Fund » (L-QIF). Cette nouvelle catégorie a pour but de proposer aux investisseurs qualifiés une solution de rechange suisse à des produits similaires qui existent déjà sous plusieurs formes dans d'autres pays d'Europe, notamment le Luxembourg, depuis la mise en œuvre de la directive GFIA de l'UE. Pour rappel, cette directive a été adoptée en 2011, à la suite de la crise financière. Afin de contribuer à la stabilité et à l'intégrité des marchés financiers, cette directive régit la gestion des risques, la transparence et la protection des investisseurs dans le domaine des fonds d'investissement alternatifs.

La Commission a pu constater que les modifications envisagées visent en partie à créer des dispositions d'exécution relatives aux L-QIF. En ce sens, elles apparaissent cohérentes au regard de la modification de la LPCC de 2021, ce qui n'amène aucun commentaire particulier de la part de la Commission.

Quant aux autres modifications, elles concernent des clarifications relatives à la définition des placements collectifs ou à la distinction entre placements collectifs et produits structurés. En outre, elles relèvent de domaines tels que le remboursement des frais accessoires, les liquidités, les « Exchange Traded Funds » (ETF), la création d'un fonds de cantonnement, les prêts de valeurs mobilières et opérations de mise ou de prise en pension ou la violation des directives de placement.

La Commission estime que ces modifications ne concernent pas des domaines en lien avec l'exercice de la profession d'avocat ou la défense des droits du justiciable pour lesquels, celle-ci pourrait être amenée à se prononcer. La Commission n'a pas non plus de commentaire à formuler en lien avec ce second bloc de modifications législatives de l'OPCC.

* * *

Telles sont les réponses de l'Ordre des avocats vaudois dans le cadre de la consultation à laquelle vous l'avez associé.

Le Conseil de l'Ordre, ainsi que la Commission de droit bancaire qui a examiné le projet, se tiennent à votre entière disposition pour poursuivre ces réflexions.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, je vous prie de croire, Madame la Conseillère juridique, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Conseil de l'Ordre :



Eric Ramel